**No 7394**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics en vue de la transposition des articles 8 et 9 de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)**

**RESUME**

À l’origine, le projet de loi 7394 modifiant la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, tel que déposé le 8 janvier 2019, avait pour objectif la correction d’erreurs matérielles en corrigeant des libellés, références, renvois et dates incorrectes, en ajoutant une terminologie conforme à la directive 2014/25/UE et en précisant dans la loi certaines procédures dont le recours doit être justifié par voie d’arrêté́ ministériel.

Depuis lors, la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) est entrée en vigueur et oblige les États membres à mettre en vigueur toutes les dispositions législatives, règlementaires et administratives nécessaires pour s’y conformer au plus tard le 10 août 2023.

S’agissant d’un élément central de la politique européenne des transports, le RTE-T est un programme de développement des infrastructures du secteur. Il a comme objectif de faciliter l’interconnexion entre les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux, ainsi que les ports et les aéroports des États membres et d’éliminer les barrières qui existent entre les réseaux de transport des États membres.

La directive (UE) 2021/1187 prémentionnée vise à simplifier les mesures en vue de progresser dans la réalisation du RTE-T et à clarifier les procédures d’octroi d’autorisations et les procédures relatives aux marchés publics.

À l’exception des dispositions propres aux marchés publics, la directive (UE) 2021/1187 a été transposée en droit luxembourgeois par le vote du projet de loi n°8144, devenu entretemps la loi du 15 juin 2023 modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l’évaluation des incidences sur l’environnement qui est entrée en vigueur en date du 25 juin 2023.

En parallèle, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics a fait le choix de transposer les dispositions de la directive propres aux marchés publics, c’est-à-dire ses articles 8 et 9, non pas à travers un projet de loi dédié, mais par l’adoption d’une série de quatre amendements gouvernementaux au projet de loi n°7394 modifiant la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Cette approche a impliqué une adaptation de l’intitulé du projet de loi afin de refléter fidèlement l’objet du texte de loi.

Le RTE-T comprend deux niveaux de planification. D’une part, il s’agit du niveau global, comprenant les principaux couloirs d’interconnexion devant être achevés d’ici 2050 et, d’autre part, du réseau central, qui couvre les connexions de plus haute importance stratégique du réseau global. Le réseau central doit être achevé d’ici 2030.

Pour le Luxembourg, les dispositions de la directive s’appliquent aux projets suivants :

* la liaison ferroviaire transfrontalière Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg, indépendamment du coût total du projet, en tant que tronçon présélectionné du réseau central répertorié́ dans l’annexe de ladite directive ;
* les projets relatifs à trois tracés parmi les corridors du réseau central dont le coût total excède 300 millions d’euros :

1. Amsterdam-Rotterdam-Anvers-Bruxelles-Luxembourg ;

2. Luxembourg-Metz-Dijon-Mâcon-Lyon-Marseille ;

3. Luxembourg-Metz-Strasbourg-Bâle.